



Dijon, le 19 janvier 2007

Compte-rendu de la commission Economie

lundi 15 Janvier 2007 – 10h à l'université de Bourgogne

Ordre du jour : Les assurances du centre de Valduc

- Comment Valduc est-il assuré ?
 - Quel type d'assurance ?
 - Quelle est la population concernée ?
- Est-ce le rôle du CEA, de la préfecture, des communes de reloger
 - Quelles sont les indemnisations prévues ?
 - ...

Présents

Margueritte BOUTTELEY, Professeur en Droit de l'Environnement, Université de Bourgogne
Alain CAIGNOL, Responsable de la commission Economie
Emmanuelle COMTE, chargée de mission de la SEIVA
Eric FINOT, Président de la SEIVA, Professeur à l'Université de Bourgogne
Philippe MASSOT, Directeur du service des assurances, direction juridique et du contentieux du CEA
Bernard MAILLOT, Directeur adjoint de Valduc
Jean-Claude NIEPCE, professeur émérite à l'université de Bourgogne
Gérard NIQUET, Maître de conférence à l'Université de Bourgogne, retraité
Michel PLOUJOUX, Responsable de la gestion de crise de Valduc
François ROUSSEL, conseiller municipal de Moly
Catherine SAUT, Chargée de mission de la SEIVA
Elisabeth SCIORA, maître de conférence à l'Université de Bourgogne
Christine YVRAY-PETIT, assistante communication du directeur du CEA de Valduc

Excusés

Bernard BONNUIT, Maire d'Aignay le Duc
Michel CARTIER, Professeur à l'Université de Bourgogne
Louis GRILLOT, Sénateur de la Côte d'Or
Robert GUYETANT, Professeur émérite à l'Université de Franche-Comté
Henri REVOL, Sénateur de Côte d'Or
François SAUVADET, Député de Côte d'Or
Marc TUPIN, Maire d'Echalot

Philippe MASSOT présente le système des assurances du CEA de Valduc, mais aussi le système global d'assurances du CEA, ainsi que ses liens.
avec le système d'assurance du risque nucléaire national et international.
En encadré, les planches présentées par Philippe MASSOT.

Bref historique des assurances nucléaires au CEA

De la création des premières installations nucléaires du CEA jusqu'en 1992, le CEA s'assure lui-même en dommages dans un premier temps, puis ne s'assure plus devant l'énormité des sommes potentielles, adoptant un recours à l'Etat en cas de dommages. En 1992, l'Etat ne peut plus assumer les dommages potentiels causés par ses établissements publics et le CEA, tout comme d'autres établissements publics, prend en main son assurance en dommages.

Où se situe le CEA dans le paysage des assurances nucléaires ?

Le CEA souscrit des assurances pour la globalité de ses installations, il est actuellement assuré par AXA. Les polices d'assurances sont « classiques », et comportent en sus un volet « nucléaire ».

L'assurance de Valduc est donc comprise dans une assurance globale.

Question d'Alain CAIGNOL : peut-on avoir connaissance du montant estimé des biens et dommages potentiels pour le site de Valduc ?

Ces données sont chiffrées et seront, avec accord du CEA, communiquées à la Seiva.

Le CEA propose les compétences de son service assurances à d'autres exploitants nucléaires tels que Technicatome ou l'Andra, par le biais d'une société anonyme de courtage nucléaire, dont Philippe Massot est Directeur Général.

Les contrats d'assurance sont négociés périodiquement par le biais d'appels d'offre. Le CEA, et les exploitants nucléaires en général, ont une culture du risque et des moyens (forces locales de sécurité, par exemple) qui sont autant d'arguments de négociation avec les assureurs, qui visitent d'ailleurs les sites périodiquement.

Les pools : devant l'ampleur du risque et le peu d'acteurs du monde nucléaire, les assurances s'organisent au niveau national et international pour garantir les indemnités. Quelle que soit la compagnie à laquelle le CEA souscrit, celle-ci fait partie du pool français d'assurance atomique Assuratome (81 compagnies d'assurances), qui lui-même s'assure auprès du pool « régional » et mondial (Asie, Europe, Amérique...).

Le Pool français d'assurance des risques atomiques fondé le 1er janvier 1957

- compte 81 adhérents ;
- est chargé d'élaborer et de perfectionner les normes de l'assurance des risques nucléaires ;
- réassure à 100 % les contrats souscrits par ses adhérents assureurs ;
- souscrit avec les autres pools atomiques du monde entier ;
- reçoit les primes, paie les sinistres et détient les provisions techniques représentatives des engagements de ses membres.

Les mutuelles : il existe également des systèmes de mutuelles mondiaux, auxquels souscrivent par exemple partiellement EDF ou AREVA, mais le CEA n'a pas retenu cette option. En effet, dans ce système, chacun paie pour tout dommage intervenu sur la planète...

A savoir : les exploitants ne sont pas les seuls à payer en cas d'accident nucléaire.
Voir plus loin : conventions de Paris et de Bruxelles

La notion de dommage nucléaire en droit français

En droit français la notion de dommage nucléaire assure les dommages résultant de la radioactivité comme :

1. les dépenses relatives aux dommages corporels (frais médicaux, frais d'hospitalisation, rente d'invalidité, pensions versées aux ayants droit des victimes décédées) ;
2. les frais d'évacuation et d'hébergement des populations ;
3. les pertes de salaires ;
4. les frais entraînés par les pertes de production causés par la contamination des produits ;
5. les frais de dépollution, les frais de décontamination ;
6. les pertes d'exploitation subies par les entreprises voisines.

Quels sont les principaux aléas assurés ?

Le CEA assure autant les personnes que le patrimoine et les dommages causés aux tiers.

Énoncé de la politique d'assurance des principaux aléas

Le CEA a souscrit des programmes d'assurance auprès de compagnies destinés à couvrir les risques portant sur :

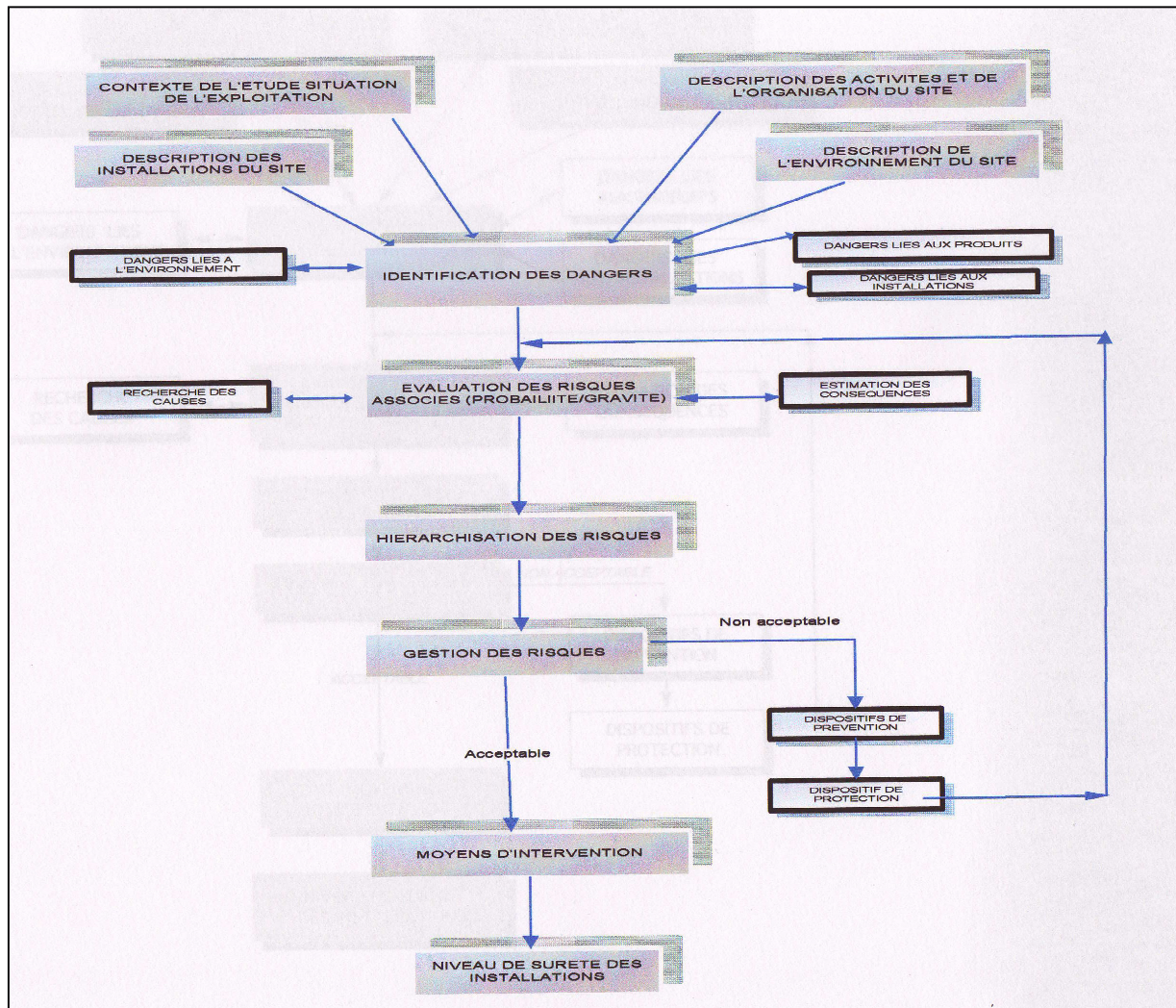
- les personnes participant à la réalisation de ses activités ;
- son patrimoine ;
- les responsabilités qu'il encourt : dommages causés par le CEA à des tiers.

Identification des principaux aléas

aléas techniques	:	pannes et dysfonctionnements
aléas financiers	:	perte de marge brute
aléas humains	:	erreurs, malveillance
aléas commerciaux	:	engagements commerciaux
aléas politiques	:	embargo, nationalisation
aléas juridiques	:	procès, recours
aléas produits	:	erreur de conception

Comment sont chiffrés ces aléas ?

Au regard des assurances, le chiffrage s'effectue selon la procédure ci-dessous :



Quelle assurance pour les salariés ?

Le CEA a souscrit au bénéfice de ses salariés des polices d'assurance invalidité et décès à adhésion obligatoire ou facultative.

S'agissant du régime à adhésion obligatoire, les garanties ont principalement pour objet le versement d'un capital au bénéficiaire en cas de décès du salarié, le paiement d'une rente d'éducation en faveur des enfants à charge, le paiement d'une rente en cas d'invalidité, versée au salarié en complément de celle de la Sécurité Sociale.

Des versements complémentaires et des prestations d'assistance sont prévus en cas d'accident corporel survenu en cours de mission en France ou à l'étranger.

Le CEA propose également des contrats à adhésion facultative tels que l'assurance des prêts et l'assurance invalidité-décès complémentaire (n° AG 1331).

Quelle assurance pour les biens actifs matériels ?

Compte tenu des mesures de sécurité importantes et des moyens de prévention développés sur les centres, liés notamment aux exigences de sécurité nucléaire, le CEA a choisi de ne pas recourir systématiquement à l'assurance totale de ses matériels, bâtiments et installations.

La police patrimoniale du CEA couvre l'ensemble des biens meubles et immeubles, y compris les installations nucléaires de base, dont le CEA est soit propriétaire, soit locataire ou simplement utilisateur.

Sont garanties, aux clauses et conditions du contrat, les dommages matériels résultant d'événements tels que l'incendie, la foudre, l'explosion, les effondrements, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les actes de terrorisme... Ainsi que, sous certaines conditions, les dommages supplémentaires résultant d'un accident de criticité, d'une contamination ou d'une irradiation.

Quelle assurance au titre de l'activité professionnelle ?

Les assurances comprennent les dommages causés par le CEA à l'extérieur de ses bâtiments, ainsi que les transports. Sont pris en compte non seulement les pertes matérielles, mais aussi les pertes immatérielles (manque à gagner).

Le CEA est couvert par un programme d'assurance responsabilité civile qui le garantit, dans la limite de certaines sommes et sous réserve d'exclusions, contre les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent en vertu du droit applicable, y compris des engagements contractuels souscrits, et résultant d'un acte commis dans l'exercice de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. Par ailleurs, afin de satisfaire aux exigences de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et aux dispositions de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, le CEA a souscrit des polices responsabilité civile exploitant nucléaire et responsabilité civile transport nucléaire à concurrence des montants de sa responsabilité.

Le risque nucléaire : un régime de responsabilité civile spécifique

Le risque nucléaire est régi par deux conventions internationales : les conventions de Paris, puis de Bruxelles, qui s'appliquent aux Etats les ayant signés et ratifiés. Ces conventions visent à garantir une somme disponible en cas de dommage, provenant de l'exploitant, de l'Etat et des signataires, pour les victimes d'accidents nucléaires. Elle prévient ainsi le caractère international des conséquences. La France a ratifié la convention de Paris, et celle de Bruxelles est en cours de ratification.

La responsabilité civile de l'exploitant nucléaire français est régie par les Conventions internationales de Paris (29 juillet 1960) et Bruxelles (31 janvier 1963) et les lois françaises des 30 octobre 1968 et juin 1990.

Définition d'un accident nucléaire : « Signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles, produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ».

Ces conventions internationales visent une simplification des démarches des victimes, et garantissent une indemnisation rapide via un système de responsabilité canalisé (un seul responsable) et des garanties financières.

Cependant, elle limite à 10 ans les demandes d'indemnisation, ce qui exclut par exemple certains dommages tels les cancers survenus après ce laps de temps...

Les dossiers sont examinés par le tribunal de grande instance de Paris.

Voir en annexe le document intitulé « Tchernobyl 20 ans après, le système international de responsabilité civile nucléaire »

Le régime de la Convention de Paris peut se résumer à sept règles :

1. une responsabilité objective ;
2. une responsabilité canalisée ;
3. une garantie financière agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
4. une responsabilité limitée en montant et dans le temps ;
5. une unicité juridictionnelle ;
6. une obligation de la reconnaissance et de l'exécution des jugements ;
7. la non discrimination des victimes (par rapport à leur nationalité ou à leur lieu de résidence).

Quelles sont les sommes disponibles en cas d'accident ?

Il existe pour l'instant une somme de 381 millions d'euros partagée comme suit. Tout complément est à la charge de l'état dans lequel est survenu l'accident. Par la suite, après ratification de la convention de Bruxelles, cette somme s'élèvera à environ 1,5 milliards d'euros (fin 2007).

Actuellement :

L'exploitant nucléaire (son assurance) peut indemniser à hauteur de 91 M d'€.

L'Etat sur le territoire duquel est survenu l'accident complète à hauteur de 228 M d'€.

Puis les Etats adhérents à la Convention de Bruxelles complètent à hauteur de 381M d'€.

Soit une somme totale de 381M d'€.

Remarque : le CEA s'est vu refuser par l'Etat sa demande d'augmentation de la provision.

Question d'Alain CAIGNOL : existe t'il une différence au niveau des assurances entre les INB / INBS / ICPE... ?

La tarification est la même pour ces différents types d'installations.

Question d'Eric FINOT : Les installations vieillissantes peuvent engendrer des incidents de façon plus fréquente. Ce fait est-il pris en compte au niveau de la tarification ?

La définition du taux se fait au niveau mondial. Ainsi l'assurance ne le fait pas évoluer en fonction de la vétusté des installations. Cependant, l'exploitant doit signaler à l'assureur la mise en service ou la fermeture d'une installation.

Organisation opérationnelle de gestion et d'indemnisation

Les rôles sont clarifiés et les procédures tendent vers un guichet unique.

Rôle de l'Etat

- Ministère de l'Intérieur et les préfetures

Dans les phases d'urgence, les victimes adressent généralement leurs réclamations à la Préfecture qui les oriente à sa cellule économique pour traitement.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

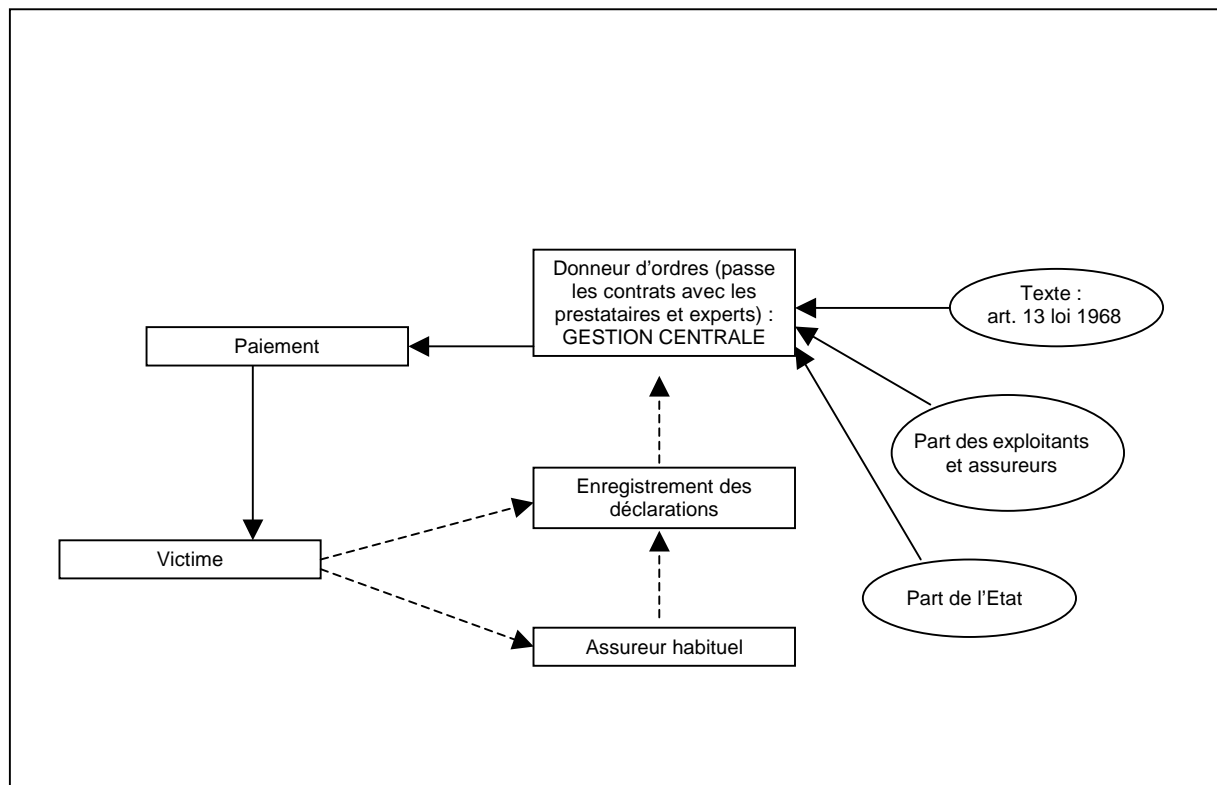
Des fonds d'urgence, payables par lettre-chèque ou en liquide aux victimes sont versés par le Trésorier payeur général.
Ex. : l'explosion de l'usine AZF.

Rôle de l'assureur de l'exploitant nucléaire

- les assureurs sont dotés de cellule de crise (numéro d'appel dédié 24/24 h, antennes locales, etc...);
- les assureurs utilisent la presse audiovisuelle et écrite pour sa capacité à livrer l'information là où la victime se trouve;
- les assureurs missionnent des experts qui se rendent sur place pour décider de l'opportunité de verser une première aide financière et de préciser son montant éventuel;
- les assureurs indemnisent les victimes.

Vers un guichet unique ?

Ci-dessous le schéma de l'organisation de l'indemnisation :



Évolution : vers une révision de la Convention de Paris et de Bruxelles

Les parties contractantes à ces Conventions ont souhaité :

1. Apporter des améliorations au système d'indemnisation

Contributions :

De l'exploitant relevée à 700 M d'€

De l'Etat relevée jusqu'à 1,2 Milliard d'€

Des Etats adhérents à la Convention de Bruxelles augmentée de 300 M d'€

TOTAL environ 1,5 Milliard d'€.

Évolution : Révision de la Convention de Paris et de Bruxelles

2. Elargir la notion de dommage réparable en incluant expressément :
le dommage immatériel
le coût des mesures de sauvegarde et de restauration de l'environnement

3. Elargir le champ d'application géographique

Des dommages nucléaires subis sur des territoires ou dans des zones maritimes des Etats non contractants pourront être indemnisés (CV+PC, Réciprocité, Etats sans installation nucléaire).

Organisation de la prochaine commission économie : celle- aura lieu en novembre ou décembre au CEA, couplée à une visite du centre.

Thème proposé : le Pôle Nucléaire Bourguignon (PNB)